Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250408-D2025-017-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/04/2025
Publication : 08/04/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES DEPENSES ENGAGEES POUR UNE MISSION DE TRANSPORT D'ELEVES AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, sise 4 rue de Châteaudun – BP 20154 – 28103 DREUX Cedex, représentée par son Président, Monsieur Gérard SOURISSEAU, agissant en application de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour (...) prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté d'agglomération ou ayant pour objet la perception d'une recette non fiscale ou dont les engagements financiers sont inférieurs à 23 000 € HT sur un exercice civil,

Ci-après dénommé « la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux »

Et

Le syndicat du regroupement pédagogique de MEZIERES EN DROUAIS OUERRE CHARPONT ECLUZELLES, sise 17 rue de la Mairie – 28500 MEZIERES-EN-DROUAIS, représenté par sa Présidente, Madame Aurélia DAUBIN-LEFEVRE, en agissant en application du Comité Syndical du

Ci-après dénommé « le SIRP »

Considérant que la mission d'accompagnement dans le transport scolaire est nécessaire pour les élèves de primaires (maternelles et élémentaires),

Considérant que le SIRP qui disposait des compétences humaines et techniques a assuré une mission de transport d'élèves entre les hameaux de Pré et Fontaine pendant l'année scolaire 2021-2022 pour le compte de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;
Considérant les dépenses engagées par le syndicat ;
Considérant qu'il convient de régler les comptes entre les parties ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SIRP a assuré une mission de transport d'élèves entre les hameaux de Pré et Fontaine pendant l'année scolaire 2021-2022. La présente convention fixe le montant et les modalités de remboursement par la Communauté d'agglomération afin de solder les comptes entre les parties.

Article 2 : MONTANT DES DEPENSES A REMBOURSER

La mission de transport confiée au SIRP a été exécutée par une accompagnatrice équipée d'un véhicule conforme à la réglementation et assuré pour le transport d'enfants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250408-D2025-017-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/04/2025
Publication : 08/04/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

L'agent concerné est titulaire du permis B et de l'attestation de conduite (Fiche médicale conducteur) délivrée par le Préfet.

Le SIRP a versé à l'agent la rémunération correspondant à son situation (traitement de base, indemnités et primes liées à l'emploi etc.). Le SIRP a pris en charge l'assurance relative à cette prestation.

Les frais relatifs à cette prestation comprenaient :

- Le remboursement des frais de personnel (y compris les charges patronales) calculé sur la base du temps correspondant au trajet effectué, à raison de 20 minutes par jour d'école.
- Le remboursement d'indemnités kilométriques sur présentation de la carte grise du véhicule, en fonction du trajet effectué (Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat). Pour le véhicule affecté : 0,25 € du km, Aller-retour : 5,2 km/jour.

Les frais cités ci-dessus, d'un total de 1 319,13 €, sont remboursés par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux sur présentation des justificatifs. Le remboursement est effectué par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dès réception du titre de recettes correspondant émis par le SIRP.

Article 3 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 4: LITIGES

Tous les litiges qui résulteraient de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable seront soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Dreux, en 2 exemplaires, le

La Présidente, Mme DAUBIN LEFEVRE

Le Président ou son représentant,



Pour le SIRP de Mézieres-en-Drouais, Ouerre, Charpont, Ecluzelles

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux